

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-11-12-008

Arrêté portant refus de la demande d'autorisation de
disposer de l'énergie du cours d'eau « Le Pontajou » pour
la mise en service d'une centrale hydroélectrique au
lieu-dit Giberges COMMUNES DE SAUGUES ET
VENTEUGES



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction départementale
des Territoires

Service environnement et forêt

ARRÊTÉ N° DDT- SEF- 2018-299 du 12 novembre 2018
portant refus de la demande d'autorisation de disposer de l'énergie du cours d'eau
« Le Pontajou » pour la mise en service d'une centrale hydroélectrique au lieu-dit Giberges
COMMUNES DE SAUGUES ET VENTEUGES

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'Environnement ;

VU le code de l'Énergie ;

VU la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

VU la loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2003 fixant les orientations de la politique énergétique ;

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 de classement en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du Code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut Allier approuvé le 27 décembre 2016 ;

VU la demande adressée à la préfecture de la Haute-Loire le 6 juin 2017 par la Société « HYDROPLUS » pour l'autorisation d'aménager et d'exploiter une micro-centrale hydroélectrique au lieu-dit « Giberges » sur le Pontajou, communes de Saugues et Venteuges ;

VU les pièces de l'instruction de cette demande ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 26 mars 2018 au vendredi 27 avril inclus, sur les communes de Saugues et de Venteuges ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 juillet 2018, reçu en préfecture le 10 juillet 2018 et faisant état d'une forte mobilisation notamment locale contre ce projet ;

- VU les éléments de réponse adressés au commissaire enquêteur par la société HYDROPLUS suite au rapport d'enquête ;
- VU le rapport complémentaire du commissaire enquêteur du 21 juillet 2018, reçu en préfecture le 23 juillet 2018 ;
- VU le rapport et les propositions du service instructeur en date du 5 septembre 2018 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 septembre 2018 ;
- VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 19 octobre 2018 et l'absence d'avis constaté le 8 novembre 2018 ;

Considérant que le Pontajou est une rivière à forte valeur patrimoniale, sur laquelle n'existe aucun aménagement hydroélectrique ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir la dégradation et de préserver la qualité biologique et la fonctionnalité de ce cours d'eau ;

Considérant que le Pontajou abrite une population d'écrevisses à pieds blancs, relativement importante sur le site du projet et que la présence de la moule perlière ne peut être écartée ;

Considérant que l'impact du fonctionnement de la micro- centrale sur le tronçon court-circuité tant en matière d'hydromorphologie (faciès découlement altérés et hydrologie modifiée en période de moyennes eaux) que sur les frayères de truites fario et sur l'habitat des écrevisses à pattes blanches et de moules perlières ne peut être considéré comme absent ;

Considérant que la rivière le Pontajou est classée en liste 1, en liste 2, en réservoir biologique, et inscrite dans les sites Natura 2000 « FR8301096 – Rivières à écrevisses à pattes blanches » (en cours de rattachement au site Natura 2000 « FR8301075 - Gorges de l'Allier et affluents ») et que l'absence d'effets dommageables sur les habitats d'espèces de la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 ne peut être garantie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La demande d'autorisation d'aménager une centrale hydroélectrique sur le Pontajou au lieu-dit Giberges, sur le territoire des communes de Saugues et Venteuges, déposée par la Société « HYDROPLUS » est refusée.

Article 2 - Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2^o Par les demandeurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 3 - Publication et exécution 12

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire, les maires des communes de Saugues et de Venteuges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Loire et affiché aux mairies de Saugues et Venteuges pendant une durée minimale d'un mois, une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée au directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire.

Une copie de cet arrêté sera adressée :

- à la direction régionale Auvergne Rhône-Alpes de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
- au service départemental et à la direction interrégionale de l'agence française de la Biodiversité (AFB) ;
- à la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 12 novembre 2018

Signé Yves ROUSSET

Yves ROUSSET